

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
COUR DIVISIONNAIRE
CARNWATH, SPIEGEL et CAMPBELL, juges

ENTRE

POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO,
ONTARIO PROVINCIAL POLICE
ASSOCIATION, SERVICE DE POLICE DE
CORNWALL, MINISTÈRE DE LA
SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET DES
SERVICES CORRECTIONNELS et
THE EPISCOPAL CORPORATION OF THE
DIOCESE OF ALEXANDRIA CORNWALL

Demandeurs

Gina Brannan, c.r., et Neil Kozloff, pour la
Police provinciale de l'Ontario
Leslie McIntosh, pour le procureur général
de l'Ontario
Peter E. Manderville et Deborah Templer,
pour le Service de police de Cornwall
David Rose, pour le ministère de la Sécurité
communautaire et des Services
correctionnels
William Carroll, pour la Ontario Provincial
Police Association

- et -

L'HONORABLE G. NORMAND CLAUDE,
COMMISSAIRE DE L'ENQUÊTE
PUBLIQUE DE CORNWALL

Intimé

Brian Gover et Patti Latimer pour l'intimé

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO

Intervenant

Leslie McIntosh, pour l'intervenant

ENTENDU LE : 17 août 2007

CARNWATH et CAMPBELL, juges

[1] Les demandeurs demandent une ordonnance enjoignant le commissaire de l'enquête publique de Cornwall (le « commissaire ») de soumettre un exposé de cause à cette cour, conformément à l'art. 6 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.O. 1990, chap. P-41.

[2] La question est celle de savoir si les éléments de preuve proposés par les deux témoins, C12 et C13, s'inscrivent dans le mandat de la commission d'enquête.

[3] Les paragraphes 6(1) et 6(2) de la *Loi sur les enquêtes publiques* se lisent comme suit :

[1] Si une personne concernée conteste la compétence de l'autorité qui constitue une commission en vertu de la présente loi, ou la compétence de la commission pour accomplir un acte qu'elle a accompli ou se propose d'accomplir dans le cours de l'enquête, la commission peut, de sa propre initiative ou à la demande de cette personne, soumettre à la Cour divisionnaire un exposé de cause portant sur les faits substantiels et sur les motifs de contestation de la compétence de l'autorité qui constitue la commission, ou de la compétence de la commission pour accomplir cet acte. L.R.O. 1990, chap. P.41, par. 6(1).

[2] Si la commission refuse de soumettre un exposé de cause dans les conditions prévues au paragraphe (1), la personne qui en fait la demande peut présenter à la Cour divisionnaire une requête en vue d'obliger, par ordonnance, la commission à le faire. L.R.O. 1990, chap. P.41, par. 6(2).

[4] Le préambule et le mandat du commissaire aux termes du décret prévoient ce qui suit :

Attendu que des allégations de mauvais traitements à l'endroit de jeunes gens ont pesé sur la cité de Cornwall et ses citoyens pendant nombre d'années, que les enquêtes de la police et les poursuites criminelles relatives à ces allégations ont pris fin et que des membres de la collectivité ont indiqué qu'une enquête publique favoriserait la guérison individuelle et communautaire;

[...]

Mandat

2. La Commission fera enquête et rapport sur l'intervention institutionnelle du système judiciaire et d'autres institutions publiques, y compris l'interaction de cette intervention avec d'autres secteurs publics et communautaires, à l'égard de ce qui suit :

- a) les allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens de la région de Cornwall, y compris les politiques et les pratiques alors en place afin d'intervenir face à de telles allégations,
- b) la création et l'élaboration de politiques et de pratiques qui visaient à améliorer l'intervention face aux allégations de mauvais traitements,

[...] en vue de formuler des recommandations visant l'amélioration accrue de l'intervention dans des circonstances similaires.

[5] Les éléments de preuve attendus de C12 et C13 ont trait à une agression sexuelle alléguée à l'endroit de C12, en 1993, lorsqu'elle était âgée de 16 ans, par deux jeunes hommes, âgés de 16 et 17 ans. L'agression alléguée a été signalée à la Police provinciale de l'Ontario (la « PPO ») le lendemain de sa survenance et il est allégué que rien n'a été fait à ce sujet.

[6] Cette demande découle du rejet, par le commissaire, d'une requête de la PPO demandant que le commissaire soumette un exposé de cause à cette cour, quant à savoir si les éléments de preuve de C12 et C13 sont pertinents au mandat.

[7] Les demandeurs et le procureur général de l'Ontario (le « P.G. »), une partie ayant qualité de participant devant le commissaire et qui appuie la position des demandeurs, soutiennent que, dans le contexte des événements qui ont donné lieu à l'enquête, les termes « mauvais traitements du passé » ont un sens restreint. En fait, le conseiller maintient que la preuve des experts entendue par le commissaire au cours de l'enquête appuie une restriction des termes « du passé » et « mauvais traitements ».

[8] Les demandeurs font valoir que, en contexte, « du passé » signifie des actes qui sont survenus longtemps avant qu'ils ne soient signalés et que « mauvais traitements » signifie des actes qui ont été commis par des personnes dans une position de confiance ou d'autorité. Ils soutiennent que, ainsi interprété, le mandat tel qu'il est libellé ne peut être élargi raisonnablement pour inclure « mauvais traitements d'ordre sexuel », par opposition à « mauvais traitements », lorsque l'agression était un incident unique et non pas des mauvais traitements qui sont survenus sur une certaine période et qui ont tous été signalés à la même époque que l'incident allégué.

[9] La position du commissaire est que les termes « du passé » tels qu'ils sont énoncés dans le mandat ne font pas référence au délai entre le moment où les mauvais traitements sont survenus et le moment où ces derniers ont été signalés, mais plutôt aux mauvais traitements qui ont eu lieu avant la prise du décret, et que les termes « mauvais traitements » ne sont pas restreints aux actes commis par des personnes en position d'autorité ou de confiance.

[10] Toutes les parties conviennent que les éléments de preuve qui sont [TRADUCTION] « raisonnablement pertinents à l'objet de l'enquête » devraient être admis, et que, compte tenu de l'objet public des enquêtes, le mandat devrait être interprété largement. Se reporter à *Bortolotti et al & Ministry of Housing et al.* (1977), 15 O.R. (2d) 617 (C.A.), p. 624, et *Phillipps c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 62.

[11] Les demandeurs font valoir qu'une agression sexuelle commise sur une jeune personne par deux autres jeunes personnes et qui est signalée peu après l'incident ne constitue ni des « mauvais traitements », ni des « mauvais traitements du passé », tels que ces termes sont utilisés dans le mandat. Par conséquent, les éléments de preuve proposés par C12 et C13 ne sont pas raisonnablement pertinents à l'objet de l'enquête.

[12] Les conseillers du demandeur et du P.G. soutiennent que la question dont cette cour est saisie n'est pas une question concernant la pertinence, mais plutôt une question ayant trait à la compétence. Ils allèguent que la compétence du commissaire est restreinte à faire enquête sur le mandat établi dans le décret; qu'il n'y a rien dans le mandat qui permettrait qu'on fasse enquête sur l'allégation de mauvais traitements d'ordre sexuel, qui ne sont ni des mauvais traitements du passé, ni des mauvais traitements, tels qu'ils définissent ces termes.

[13] À l'appui de l'interprétation plus générale, le conseil du commissaire fait valoir qu'il n'y a aucune référence à l'alinéa 2b) du décret aux mauvais traitements « du passé », qui exige que le

commissaire fasse [TRADUCTION] « enquête et rapport sur l'intervention institutionnelle du système judiciaire [...] » et sur « la création et l'élaboration de politiques et de pratiques qui visaient à améliorer l'intervention face aux allégations de mauvais traitements. » Par conséquent, on soutient que les éléments de preuve proposés peuvent très bien être pertinents à cette partie du mandat.

ANALYSE

[14] Une erreur de compétence survient lorsque le commissaire ne se restreint pas à l'objet de l'enquête énoncé dans le décret : voir *Bortolotti et al. and Ministry of Housing et al.* (1977), 15 O.R. (2d) 617 (C.A.).

[15] Dans l'exercice de ses pouvoirs aux termes du paragraphe 6(1) de la *Loi*, la Cour divisionnaire joue un rôle de supervision quant aux erreurs de compétence. Lorsqu'on analyse la question de savoir si le commissaire a surpassé sa compétence ou a refusé d'exercer celle-ci, il est nécessaire de déterminer quels éléments de preuve sont admissibles devant le commissaire : voir l'arrêt *Bortolotti*, susmentionné.

[16] Tout élément de preuve qui est pertinent à l'objet de l'enquête devrait être recevable devant le commissaire : voir l'arrêt *Bortolotti*, susmentionné.

[17] Pour décider si la preuve est raisonnablement pertinente, il est nécessaire d'examiner soigneusement l'objet de l'enquête établi dans le décret, **qui est le document constitutif** (c'est moi qui souligne) : voir l'arrêt *Bortolotti*, susmentionné.

[18] La principale allégation des demandeurs et du P.G. est que les termes « du passé » et « mauvais traitements » ont un sens restreint.

[19] Selon les demandeurs, les termes « du passé » s'entendent d'actes qui sont survenus longtemps avant qu'ils n'aient été signalés, et l'expression « mauvais traitements » s'entend d'actes qui ont été commis par des personnes dans une position de confiance ou d'autorité. L'examen du libellé de l'article 2 du mandat n'appuie en aucune façon ces allégations. Rien n'est dit au sujet d'un délai entre le moment où l'incident est survenu et le moment où il a été signalé, et rien n'est dit au sujet des mauvais traitements du passé qui auraient été infligés par des personnes dans une position de confiance ou d'autorité.

[20] Les demandeurs tentent d'étayer leur allégation en faisant référence aux témoignages de plusieurs experts hautement qualifiés du domaine des mauvais traitements à l'endroit des enfants. Ce sont ces témoins qui ont témoigné quant à la signification des termes « du passé » et « mauvais traitements » adoptée par les demandeurs dans leurs allégations. Dans la mesure où la preuve des experts est en cause, le commissaire peut accepter l'ensemble ou une partie des éléments de cette preuve, ou aucun d'eux. Il n'est pas tenu d'accepter les définitions des termes « du passé » et « mauvais traitements » au sujet desquels les témoins experts ont témoigné. Il a le loisir de donner une interprétation différente aux termes « du passé » et « mauvais traitements » énoncés dans son mandat, afin de s'acquitter de ce dernier. En fait, les allégations des demandeurs convertissent la preuve des experts en conclusions que le commissaire n'a clairement pas tirées. Le commissaire préfère une définition plus large.

[21] Si l'enquête avait notamment pour objet de faire enquête sur l'intervention institutionnelle d'institutions comme la P.P.O., on s'attendrait à ce que l'inaction alléguée de la part de la P.P.O. amène de l'eau au moulin du commissaire. Le simple fait que C12 ait signalé l'agression sexuelle alléguée le lendemain de sa survenance n'a pas pour effet, à notre avis, de soustraire sa preuve de la portée de l'enquête. L'omission alléguée de la P.P.O. de donner suite à sa plainte peut certainement être considérée comme « raisonnablement pertinente » au mandat de la commission d'enquête.

[22] Écrivant au nom de la Cour d'appel, le juge d'appel Howland a défini « raisonnablement pertinente » comme signifiant [TRADUCTION] « une preuve qui, dans une certaine mesure, fait avancer l'enquête et a donc une valeur probante ». Il signale que :

[TRADUCTION]

Un critère similaire a été appliqué par cette Cour dans l'affaire *Huston* (1922), 52 O.L.R. 444. Dans cette affaire, un commissaire [...] a décidé d'admettre certains télégrammes et a refusé de soumettre un exposé de cause quant à leur recevabilité. Après avoir examiné et pris en compte les télégrammes, la Cour n'était pas disposée à dire que le commissaire avait commis une erreur en considérant les télégrammes comme pertinents puisqu'il était d'avis que ces derniers l'aideraient à tirer une conclusion au sujet des affaires dont il avait été précisément saisi.

Voir l'arrêt *Bortolotti*, susmentionné.

[23] Le juge d'appel Howland a poursuivi en reconnaissant que le critère permet une approche inclusive quant à la recevabilité de la preuve.

[TRADUCTION]

Le critère de la pertinence précité signifie que la porte sera grande ouverte en matière d'admission d'éléments de preuve. Bien sûr, les éléments de preuve admis n'auront pas tous la même valeur probante. Il incombera à la commission de déterminer le poids qui devrait être accordé aux éléments de preuve orale et documentaire qui lui seront soumis, lorsqu'elle formulera ses recommandations et rédigera son rapport.

Voir l'arrêt *Bortolotti*, susmentionné.

[24] En fait, même s'il existe quelque doute quant à savoir si la preuve est raisonnablement pertinente, il faut tenir pour acquis que le commissaire n'excédera pas sa compétence :

Même si les allégations exposées dans les préavis semblent équivaloir à une conclusion qui risque d'outrepasser la compétence du commissaire, cela ne signifie pas qu'il en serait ainsi des conclusions finales destinées à être divulguées. Il faut supposer, jusqu'à preuve du contraire à la communication du rapport final, que les commissaires n'outrepassent pas leurs pouvoirs.

Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada) – Commission Krever, [1997] 3 R.C.S. 440, par. 56.

[25] Nous sommes d'avis que le commissaire est dans la meilleure position possible pour évaluer la pertinence du poids à donner aux éléments de preuve proposés par C12 et C13. Nous sommes convaincus que le commissaire veillera à ce que la preuve l'aide à s'acquitter de son mandat.

[26] Pour les motifs susmentionnés, nous rejetons la demande.

Juge CARNWATH

Juge CAMPBELL

Rendu le : 17-9-2007

Juge SPIEGEL : (dissident)

[27] Je suis généralement d'accord avec les principes juridiques invoqués dans les motifs de mes collègues. Toutefois, à mon avis, il y a une distinction importante à faire entre le rôle de supervision du présent tribunal pour ce qui est d'interpréter les termes du mandat du commissaire, et de déterminer quels éléments de preuve seront admis pour exécuter le mandat, tel que dûment interprété.

[28] Il faut accorder une grande discrétion au commissaire pour trancher cette dernière question, mais non pas la première. Tel qu'il a été signalé par le juge d'appel Howland (son titre à l'époque) dans l'affaire *Bortolotti* à la page 626 :

[TRADUCTION]

La commission jouit d'une grande discrétion, qu'elle peut exercer dans le cadre de sa compétence. Toutefois, elle ne peut pas, comme je l'ai dit, exercer sa discrétion de manière à élargir ou restreindre sa compétence.

[29] Je conviens avec mes collègues que, lorsqu'il s'agit de décider si la preuve est raisonnablement pertinente, il est nécessaire d'examiner soigneusement l'objet de l'enquête, tel qu'il est énoncé dans le décret.

[30] Je conviens également qu'il n'y a rien dans le décret qui restreigne l'expression « mauvais traitements » au sens proposé par les demandeurs et le P.G.

[31] Toutefois, j'exprime respectueusement ma dissidence à l'égard de la conclusion de mes collègues à savoir que [TRADUCTION] « rien n'est dit au sujet d'un délai entre le moment où l'incident est survenu et le moment où il a été signalé » à l'article 2 du mandat. À mon sens, l'expression « du passé » utilisée à l'alinéa 2a) a clairement un tel sens et limite la portée de l'enquête du commissaire en conséquence.

[32] Le conseil de l'intimé soumet devant le commissaire et ce tribunal que l'expression « du passé », telle qu'elle est utilisée à l'alinéa 2a), avait simplement pour objet de limiter l'enquête aux mauvais traitements qui ont eu lieu avant la date de la prise du décret, à savoir le 14 avril 2005.

[33] Je ne peux accepter cette allégation. Si telle avait été l'intention des rédacteurs, elle aurait pu être facilement réalisée par l'insertion des termes « avant le 14 avril 2005 » à la suite des termes « région de Cornwall », ou les termes « qui ont eu lieu » après les termes « mauvais traitements à l'endroit de jeunes gens », à l'alinéa 2a).

[34] J'accepte les observations présentées par les conseils des demandeurs et du P.G. à savoir que l'expression « du passé » a été utilisée par les conseils des parties, les témoins et, en fait, le commissaire lui-même tout au long de l'enquête, d'une manière qui est conforme à leur interprétation. De nombreux exemples sont donnés à la partie 5 du mémoire de la P.P.O., lesquels, à mon avis, appuient amplement cette observation.

[35] Il importe également de noter que la Cour d'appel de l'Ontario a utilisé cette signification de l'expression « du passé » dans une autre affaire ayant trait à l'enquête de Cornwall. Dans l'arrêt *Episcopal Corp. of the Diocese of Alexandria-Cornwall v. Commissionner of the Cornwall Public Inquiry*, la Cour d'appel a statué que : [TRADUCTION] « La Commission a été constituée pour faire enquête sur l'intervention institutionnelle du système judiciaire et d'autres institutions publiques, à l'égard d'allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel généralisés du passé à l'endroit de jeunes gens à Cornwall » (c'est moi qui souligne)¹. L'affaire portait sur une requête en contrôle judiciaire présentée par le Diocèse à l'encontre de la décision du commissaire de refuser d'accorder une interdiction de publication de la preuve concernant un employé du Diocèse qui, dans les termes du juge d'appel Sharpe, [TRADUCTION] « en 2001, avait été acquitté d'accusations de mauvais traitements d'ordre sexuel du passé »² (c'est moi qui souligne). Les éléments de preuve du témoin visés par la demande d'interdiction de publication concernaient un individu qui, en 1997, s'était plaint à la Police provinciale de l'Ontario du fait que, au cours des années 1960, un certain nombre de personnes de Cornwall, y compris l'employé en question, lui avaient infligé de mauvais traitements d'ordre sexuel.

[36] Il y a d'autres affaires dans lesquelles l'expression « du passé » a été utilisée d'une manière qui correspond aux allégations des demandeurs et du P.G.³.

[37] À mon avis, l'interprétation proposée par le conseil de l'intimé exigerait que le commissaire fasse enquête et rapport sur la façon dont les diverses institutions sont intervenues à l'égard des allégations d'agression sexuelle, de façon générale, dans la région de Cornwall, avant le 14 avril 2005. J'estime qu'il s'agit là d'une portée de l'enquête beaucoup plus large que celle permise par le libellé du mandat.

[38] Tel qu'il a été signalé dans les motifs de mes collègues, le conseil du commissaire a soutenu qu'il n'y avait aucune référence, à l'alinéa 2b) du décret, aux mauvais traitements « du passé » et, par conséquent, il a été allégué que la preuve proposée peut très bien être pertinente au mandat du commissaire, aux termes de l'alinéa 2b).

[39] J'accepte l'allégation des demandeurs à savoir que l'alinéa 2b) a trait aux [TRADUCTION] « politiques et pratiques » qui ont été mises en œuvre par les diverses institutions pendant que les allégations de mauvais traitements du passé étaient présentées et faisaient l'objet d'une enquête et de procédures judiciaires; en d'autres termes, aux améliorations apportées par les institutions pour intervenir relativement aux [TRADUCTION] « allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens » à la suite de telles allégations.

[40] J'accepte également l'allégation des demandeurs selon laquelle, lorsque le mandat établit que le commissaire [TRADUCTION] « fera enquête et rapport[...] en vue de formuler des recommandations visant l'amélioration accrue de l'intervention dans des circonstances similaires », il ne peut s'agir que d'une référence à l'amélioration des [TRADUCTION] « politiques

¹ (2007), 278 D.L.R. (4th) 550 (C.A.), par. 1.

² *Ibid*, par. 2.

³ P. ex. *M. (J) v. Bradley* (2004) 71 O.R. 3d 171 (C.A.), par. 2 et 3; *Curran v. MacDougall*, 2006 BCSC 933, par. 1 et 2.

et pratiques alors en place afin d'intervenir face à de telles allégations » et à d'autres améliorations aux politiques et pratiques qui visaient à améliorer l'intervention face aux allégations de mauvais traitements du passé. Je reconnais également que lorsque le mandat parle d' [TRADUCTION] « intervention dans des circonstances similaires », il s'agit de l'intervention des diverses institutions face aux allégations de mauvais traitements du passé.

[41] Dans sa décision rejetant la requête portant exposé de cause, le commissaire s'est dit d'avis que l'interprétation de son mandat par les demandeurs [TRADUCTION] « est indûment restreignante et contraire à l'esprit du préambule et de l'article 3 du décret. »

[42] Il est intéressant de noter que les conseillers présentant les deux côtés de la question se sont fondés sur le préambule pour appuyer leurs arguments. L'intimé a signalé que l'expression « du passé » ne figure pas dans le préambule. D'autre part, les demandeurs ont allégué que le préambule exprime clairement que les références, dans le préambule, aux [TRADUCTION] « allégations de mauvais traitements à l'endroit de jeunes gens » et aux [TRADUCTION] « enquêtes de la police et les poursuites au criminel » doivent se lire à la lumière des (i) événements ayant mené à la convocation d'une commission d'enquête, qui sont énoncés aux paragraphes 5 à 22 du mémoire de la P.P.O., et (ii) de ce qui a été dit à l'assemblée législative par le premier ministre Dalton McGuinty, le procureur général Michael Bryant et le député en place pour la région de Cornwall, Jim Brownell ainsi que dans le communiqué de presse du procureur général relativement à ces événements, dont il est fait entièrement état aux paragraphes 34 à 42 du mémoire de la P.P.O.

[43] Je n'ai pas l'intention de faire des commentaires sur l'effet de ces allégations, sauf pour dire que je ne suis pas d'accord avec le point de vue du commissaire selon lequel l'interprétation des demandeurs est contraire à l'esprit du préambule.

[44] L'article 3 du décret se lit comme suit : [TRADUCTION] « La commission fera enquête et rapport sur les processus, services ou programmes susceptibles de favoriser la guérison et la réconciliation communautaires à Cornwall. » Bien que le libellé de l'article 3 soit certainement général, à mon sens, il a trait à la [TRADUCTION] « guérison individuelle et communautaire » à laquelle il est fait référence dans le préambule en ce qui concerne les événements qui y sont mentionnés.

[45] En résumé, je ne vois pas en quoi la preuve proposée par C12 et C13 pourrait être raisonnablement pertinente au mandat du commissaire, dûment interprété.

[46] Par conséquent, je ferais droit à la requête portant exposé de cause et je répondrais à l'affaire comme suit :

Question 1 Les éléments de preuve de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'endroit d'une jeune personne qui sont signalés le jour où ils se produisent ou peu après le jour où, selon les allégations, les mauvais traitements ont été infligés sont-ils raisonnablement pertinents au mandat de la commission d'enquête, à savoir [TRADUCTION] « [...] faire enquête et rapport sur l'intervention institutionnelle du système judiciaire [...] à l'égard de ce qui suit : les allégations de mauvais traitements du passé [...] ».

Réponse : Non

Question 2 Lorsqu'il a décidé d'entendre la preuve de C12 et C13, le commissaire a-t-il dûment exercé sa compétence ou a-t-il excédé celle-ci?

Réponse : Le commissaire a excédé sa compétence.

Juge SPIEGEL

Rendu le : 17-9-2007

**DOSSIER DU TRIBUNAL N^o : 324/07
DATE : 17-9-2007**

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO
(Cour divisionnaire)
CARNWATH, SPIEGEL et CAMPBELL, juges**

ENTRE :

**LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO,
LA ONTARIO PROVINCIAL POLICE ASSOCIATION, LE
SERVICE DE POLICE DE CORNWALL, LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ
COMMUNAUTAIRE ET DES SERVICES CORRECTIONNELS et
L'EPISCOPAL CORPORATION OF THE DIOCESE OF ALEXANDRIA CORNWALL**

Demandeurs

- et -

**L'HONORABLE G. NORMAND CLAUDE, COMMISSAIRE CHARGÉ DE L'ENQUÊTE
PUBLIQUE DE CORNWALL**

Intimé

DÉCISION

**CARNWATH et CAMPBELL, juges, (en accord)
Juge SPIEGEL (dissident)**

Rendue le 17 septembre 2007

**POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO et
autres et**

**COUR DIVISIONNAIRE
DEVANT LES JUGES CARNWATH, SPIEGEL,
CAMPBELL**

DATE : 17 AOÛT 2007

**DÉCISION – CETTE DEMANDE EST PRISE
EN DÉLIBÉRÉ**

Le 17 septembre 2007

**Décision rendue, demande rejetée pour les motifs
écrits, juge Spiegel dissident**

L'HONORABLE G. NORMAND CLAUDE

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE
L'ONTARIO
(COUR DIVISIONNAIRE)**

**DANS L'AFFAIRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
DE CORNWALL**

L'honorable G. Normand Claude, commissaire

**ET DANS L'AFFAIRE D'UNE DEMANDE
PORTANT EXPOSÉ DE CAUSE PRÉSENTÉE À
LA COUR DIVISIONNAIRE AUX TERMES DE
L'ARTICLE 6 DE LA *LOI SUR LES ENQUÊTES
PUBLIQUES*, L.R.O. 1990, CHAPITRE P.41**

DOSSIER DE LA DEMANDE

BRANNAN MEIKLEJOHN

Avocats

262, route Avenue

Toronto (Ontario) M4V 2G7

Gina Saccocclo Brannan, c.r.

N° de tél. : 416-926-3797

N° de téléc. : 416-926-3712

NEIL L. KOZLOFF, AVOCATS

Pièce 1900, 439, avenue Université

Toronto (Ontario) M5G 1Y8

N° de tél. : 416-408-1114

N° de téléc. : 416-408-2372

Conseil de la police provinciale de l'Ontario